

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 19-81-CP

**ARRETÉ COMPLÉMENTAIRE**

**AUTORISANT LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
LA CARRIÈRE « LES CARRIÈRES » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE D'OMONVILLE LA ROGUE)  
PAR LA SARL LA PIERRE D'OMONVILLE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre 1<sup>er</sup> et les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 modifié le 11 juin 1999 autorisant Monsieur Henri VOISIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 transférant l'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1990 à la SARL « La Pierre d'Omonville » ;
- VU** la demande en date du 8 février 2019 de la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE, dont le siège social est situé sur la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue), à l'effet d'être autorisée à prolonger de 5 ans la durée d'exploitation de sa carrière de granit située au lieu-dit « Les carrières » sur la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue) ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 29 mars 2019 ;
- VU** le courrier du 20 mai 2019 adressé à la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations par la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE ;

.../...

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- que la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Carrières » sur la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue) n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 25 janvier 1990 modifié ;
- que la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- que la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé, ni modification notable des conditions d'exploitation du site ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié complémentées par celles du présent arrêté ;
- que l'apport extérieur de matériaux inertes, encadré par les dispositions techniques du présent arrêté, peut contribuer à améliorer les conditions de remise en état de la carrière ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 modifié autorisant la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE à exploiter une carrière de granit située au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue) est modifié par les articles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de granit de la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE située au lieu-dit « Les Carrières » sur la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue) accordée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 modifié **est prolongée de 5 années.**

La remise en état de la carrière sera achevée au plus tard le 25 janvier 2025 conformément aux dispositions techniques de la demande d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 modifié.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1990 modifié qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont applicables jusqu'au terme des travaux de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Carrières » sur la commune de La Hague (Omonville La Rogue).

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 modifié sont remplacées par les suivantes :

*« 4-5 Les matériaux sont extraits au moyen d'engins mécaniques ou à l'aide d'explosifs. Le site dispose d'ateliers de débit et sciage de pierre, moellonnage et taille de pierre. La puissance totale des machines équipant ces ateliers est de 128,5 kW ».*

**ARTICLE 4 :**

Le montant des garanties financières fixé par périodes d'exploitation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« - période d'avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état : 21 107 € TTC,

*Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 110,4 (09/2018) avec un taux de TVA de 20%. »*

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le plan de remise en état de la carrière annexé à l'arrêté du 25 janvier 1990 modifié est remplacé par le plan et la coupe joints au présent arrêté.

## APPORT EXTÉRIEUR DE DÉCHETS INERTES

**ARTICLE 5 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS**

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 20 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret qui doit être réalisés prioritairement ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

**ARTICLE 6 : NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS**

Les seuls déchets admis en vue d'être utilisés pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes répondant à la définition de l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié, sous réserve, pour les terres et cailloux, qu'ils ne présentent pas une pollution anthropique.

Les quantités de déchets inertes susceptibles d'être reçues sur le site sont limitées à **2000 tonnes par an**.

**ARTICLE 7 : NATURE DES DÉCHETS INTERDITS**

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
2. les déchets non pelletables dont les liquides ou les déchets dont la siccité est inférieure à 30 %;
3. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
5. les déchets majoritairement composés de plâtre ;
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
7. les déchets pulvérulents ;
8. les déchets radioactifs.

## **ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable comporte a minima les étapes suivantes :

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées en son article 6 et ne sont pas visés à l'article 7 ;
- pour les déchets d'extraction inertes externes utilisables pour le remblayage et mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant vérifie :
  - leur caractère inerte tel qu'il est défini à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 2014 ;
  - la compatibilité avec le fond géochimique local ;
- pour les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure :
  - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
  - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS INERTES**

### **9.1 – Document préalable à l'admission des déchets inertes externes**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article précédent.

Dans le cas d'une série de livraisons, l'exploitant définit explicitement le nombre maximal de livraisons ou la quantité maximale de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document permet d'assurer la traçabilité des livraisons lors des contrôles d'admission selon les modalités indiquées à l'article 9.2.

## **9.2 – Contrôles à l'admission**

### **Vérifications documentaires**

L'exploitant définit explicitement les documents qui doivent accompagner chaque livraison de déchets inertes. Ces documents comportent a minima un document de suivi qui indique la provenance des déchets, les moyens de transport utilisés, leurs caractéristiques et leurs quantités, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Ce document peut prendre la forme d'un bordereau pour les déchets d'extraction inertes ou du document préalable à la livraison mentionnée à l'article précédent pour les déchets inertes externes.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Tout chargement pour lequel un document d'acceptation est manquant ou mal renseigné est refusé.

### **Contrôles à la réception**

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du véhicule afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de l'exploitant.

Pour le cas des déchets non-autorisés qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ces déchets en vue de leur élimination ultérieure dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée lors de son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (informatique, bon de pesée...).

### **Aire de déchargement**

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

Le libre accès à la plate-forme de déchargement et à la zone de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

### **Accusé d'acceptation**

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 9.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux reçus ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de série de livraison d'un même type de déchets, le document préalable à l'admission est construit de telle manière à permettre de reporter l'ensemble des accusés de réception susmentionnés.

## **9.3 – Règles de circulation – Sécurité**

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est strictement encadrée par l'exploitant.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvrer en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

#### **9.4 – Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets inertes externes présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.2 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

#### **9.5 – Plan topographique**

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière.

#### **9.6 – Implantation et organisation du stockage de déchets inertes**

Les stockages de déchets inertes sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage d'exploitation de la carrière.

### **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de La Hague et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Hague pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

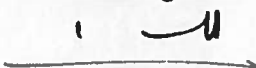
#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la Hague, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE.

Saint-Lô, le **12 JUIN 2019**

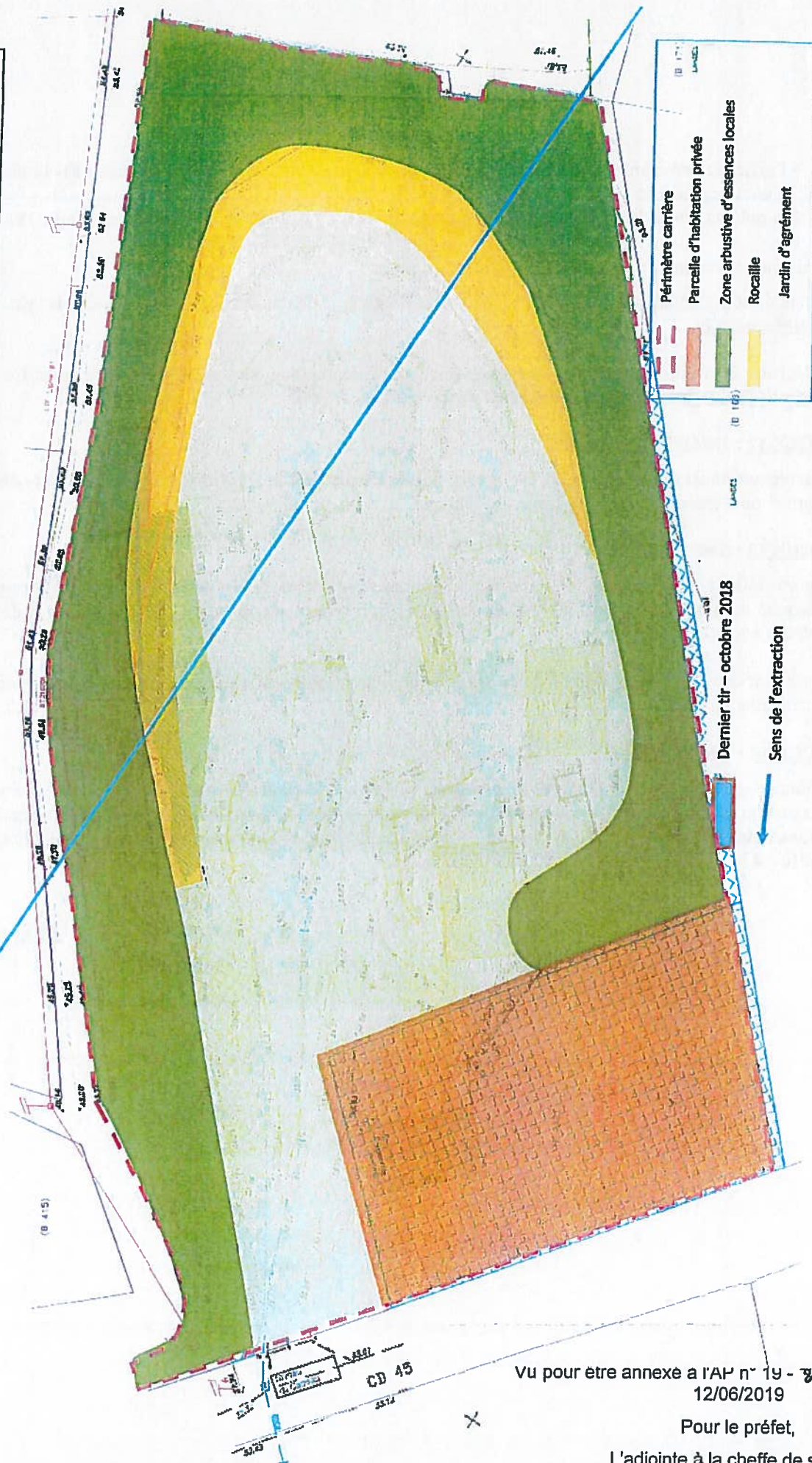
Pour le préfet,

Le secrétaire général

  
Fabrice ROSAY

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Coupe A



Vu pour être annexé à l'AP n° 19 - 2411 - C en date du 12/06/2019

Pour le préfet,  
L'adjointe à la cheffe de service

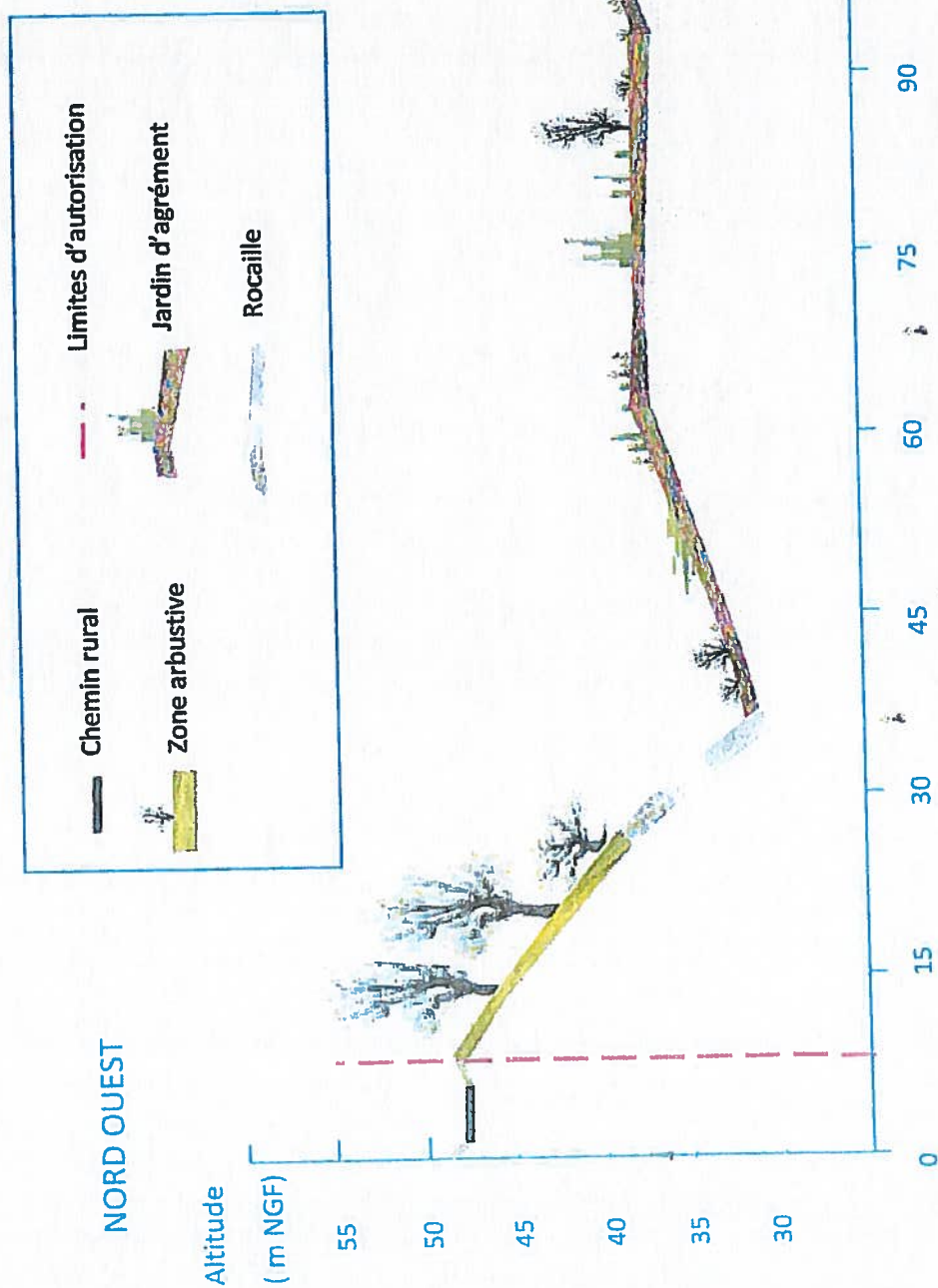
Hélène SIMONNE

8 février 2019

de Porter à Connaissance - SARL La Pierre d'Omonville - Carrière d'Omonville la Rogue -

## Coupe schématique du réaménagement final

## COUPE A



Vu pour être annexé à l'AP n° 19 - M - CP en date 12/06/2019

Pour le préfet,  
L'adjointe à la cheffe de service

*Helène SIMONNE*  
Helène SIMONNE